

ARRÊTÉ DU MAÏRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement -
Extension du réseau de chaleur Urbain – rue du Pierre Loti

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

VU les articles L.2211-1, 2212-2, 2213-1 à 6 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411.2-3-4-5-8-25-26 et 28, 414-14,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement du 5 septembre 1979 applicable sur le territoire de la commune d'OYONNAX et les arrêtés suivants qui l'ont modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009, 25 juin 2009, 22 juillet 2010, 12 mai 2011, 6 décembre 2011 et 12 janvier 2012.

VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

VU la demande formulée par l'entreprise **FAMY – 01200 VALSERHONE**, en vue de réaliser des travaux d'extension du réseau de chaleur au bénéfice d'Idex.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de sécuriser le chantier et l'accès aux riverains,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés

Rue Pierre Loti

Du Mercredi 3 juillet 2024 au vendredi 30 Août 2024

ARTICLE 2 : La circulation sur la rue Pierre Loti chaussée rétrécie, ou sur une demie chaussée avec alternat, piloté manuellement ou par panneaux B15 C18.

Le stationnement sera interdit dans ces zones, afin de permettre la circulation des véhicules.

Les zones de travaux seront délimitées par des barrières de sécurité.

La circulation sera limitée à 30 Km.

Les piétons emprunteront le trottoir opposé aux travaux (de l'autre côté de la chaussée).

ARTICLE 3 : L'entreprise FAMY a la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : L'entreprise FAMY est autorisée à stocker les matériaux et matériels nécessaires à son chantier sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions du règlement de voirie en vigueur.


ARTICLE 6 : L'accès de la zone devra être facilité aux riverains, aux véhicules de service de la Commune, Gendarmerie, Police Nationale, Police Municipale, Centre de Secours et aux véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 28 juin 2024



Le Maire,


Michel PERRAUD
Conseiller départemental

Copies :

Commissariat de Police

Police Municipale – Parcètres

M. Noël DUPONT – Adjoint en charge de la gestion de l'espace public, délégué au Patrimoine, à l'urbanisme et au Développement Durable

Monsieur Julien FEYBESSE - Chef de la Police Municipale

Monsieur Régis RIVAT – Responsable Service Aménagements Urbains

Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale

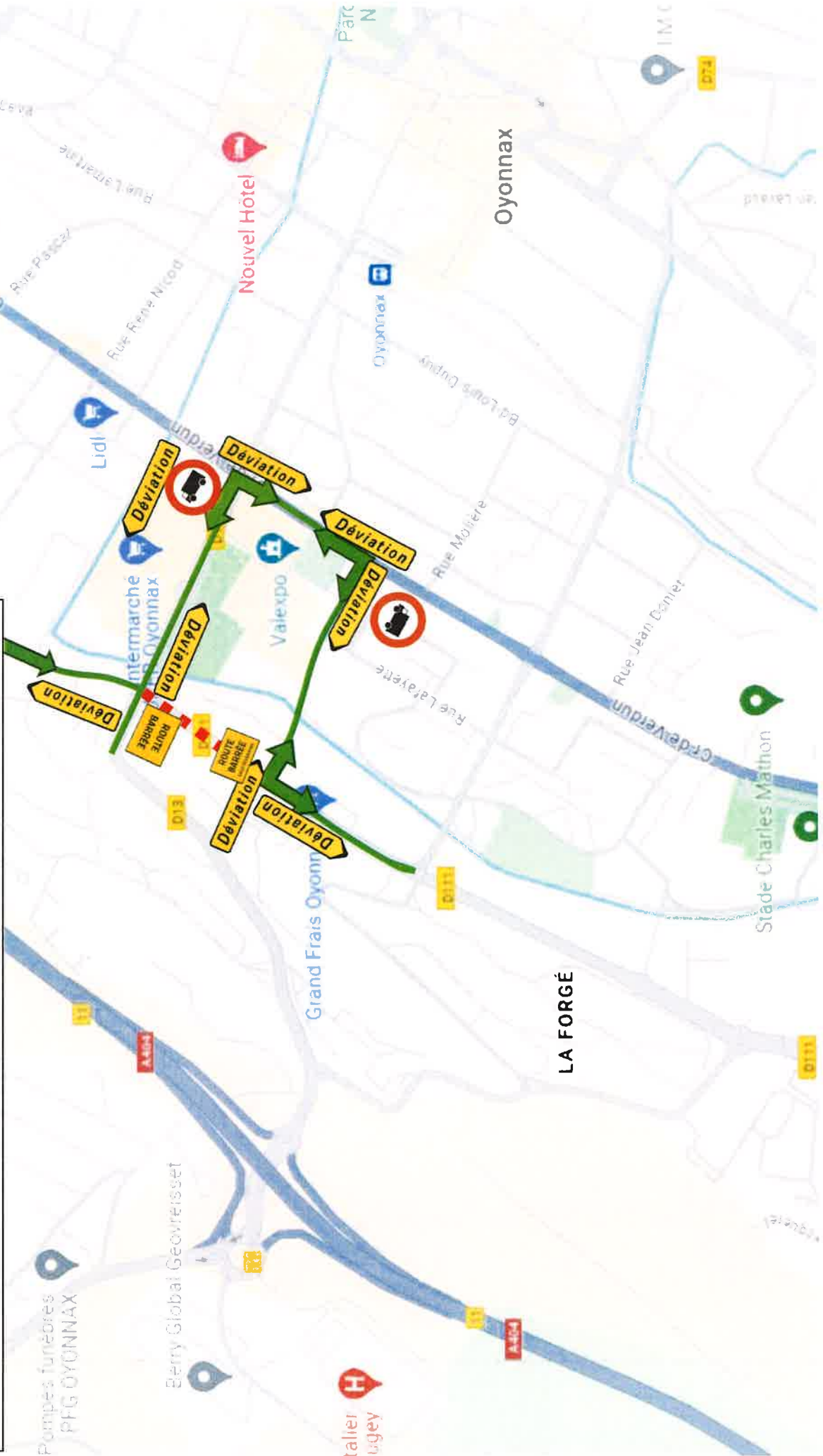
M. Adrien DELPON – Mme Chloé PERRUICHE – Mme Charlene DURAND – Service Communication

La société de transports urbains DUOBUS

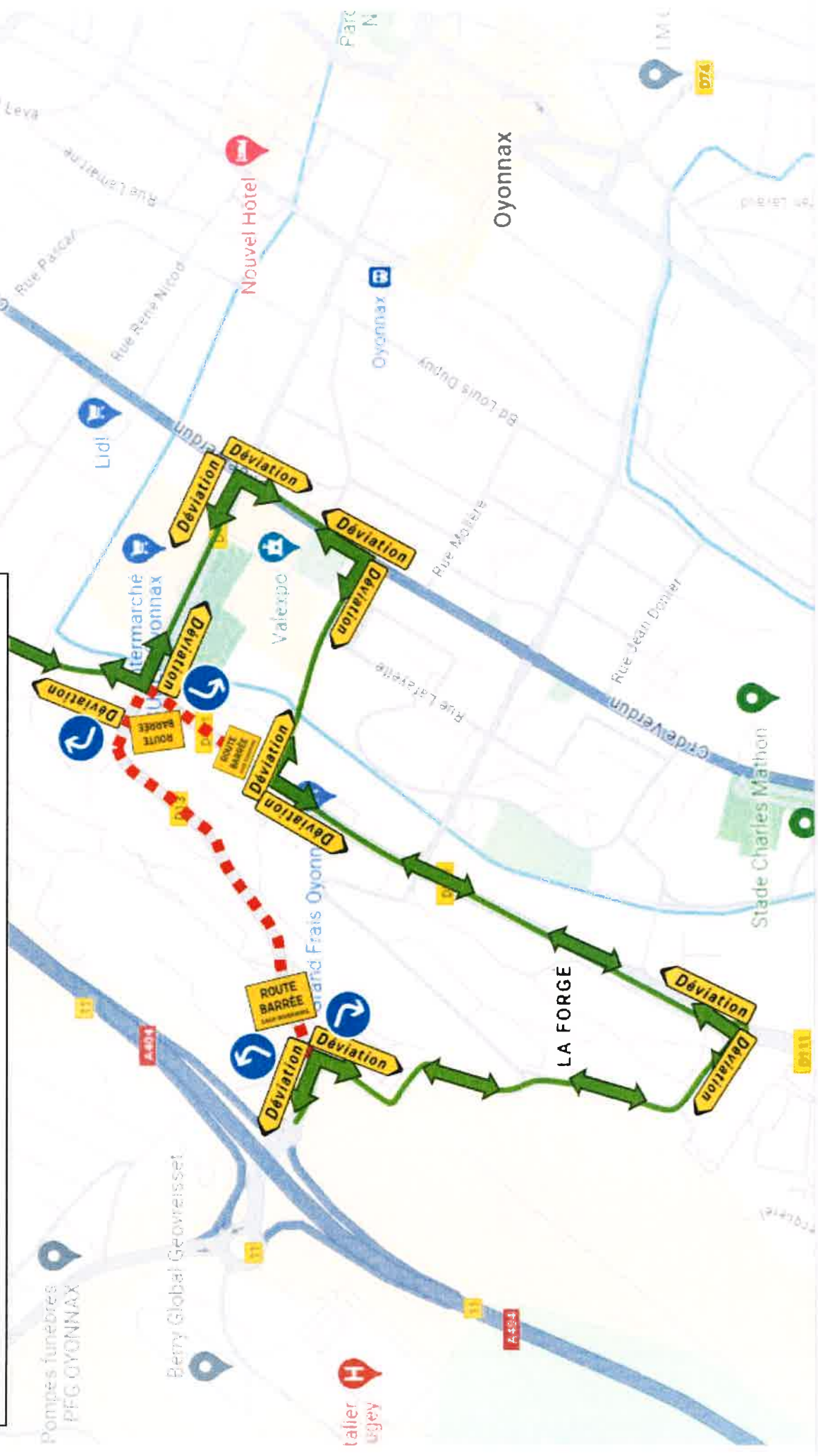
HBA

benoit.crocombette@famy.fr

Plan de déviation du 04/07/2024 au 15/07/2024



Plan de déviation du 15/07/2024 au 05/08/2024



Plan de déviation à partir du 05/08/2024

